

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CIVILE-2
FAMILIALE-4

Séance de comparution

La séance de comparution est une pratique des tribunaux en matière civile et familiale qui vise à permettre à un juge, un avocat ou une partie de présenter une affaire pour traiter de questions urgentes portant sur l'état et l'avancement d'une cause et peut, notamment, comporter une brève gestion d'instance.

Aucun droit n'est exigé pour le dépôt de l'avis de séance de comparution et aucun affidavit à l'appui n'est requis. L'objectif n'est pas de remplacer la conférence préparatoire à l'instruction, mais plutôt d'offrir la possibilité de régler des problèmes qui freinent la poursuite des causes. Aucune date de procès ne sera fixée sans la tenue d'une conférence préparatoire complète comme le prévoient la règle 36 et la directive de pratique CIVILE-7.

L'avis de séance de comparution, ci-joint, qui est déposé par un avocat ou une partie est signifié ou remis, selon le cas, au moins deux jours francs avant la séance de comparution. Il fait état de l'affaire ou de la question à trancher et du redressement demandé. Les séances de comparution sont prévues à 16 h, les jours d'audience en cabinet. La présente directive de pratique doit être jointe à l'avis de séance de comparution. Il n'est pas nécessaire de confirmer que l'affaire procédera et l'affaire peut être retirée ou ajournée en communiquant avec le greffier de la Cour suprême.

Le juge qui préside la séance de comparution peut accorder des dépens. Le défaut de comparaître à la séance de comparution peut donner lieu à une ordonnance contre la partie absente. Les parties ou les avocats de l'extérieur peuvent comparaître par téléphone si un numéro de téléphone a été remis au greffier.

Lors de la séance de comparution, la Cour peut rendre toute ordonnance qui peut être rendue en vertu de la règle 36 des *Règles de procédure* (« Conférence de gestion d'instance »).

Le juge Veale
15 janvier 2016

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre :

Demandeur/Pétitionnaire

et :

Défendeur/Intimé

AVIS DE SÉANCE DE COMPARUTION

Destinataire : _____
(Nom, adresse, numéro de téléphone/télécopieur de la partie et son avocat)

ATTENDU QUE _____
(brève description de la question à présenter devant le juge)

SACHEZ que vous devez vous présenter devant le juge lors de la séance de comparution prévue le mardi, le ____ jour de _____ 20__ à 16 h au Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, à Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6.

Toutes les parties ou leurs avocats doivent être présents (les avocats et/ou les parties de l'extérieur peuvent comparaître par téléphone si des dispositions préalables ont été prises avec le greffier). La Cour peut rendre toute ordonnance qui peut être rendue en vertu de la Règle 36 des *Règles de procédure*. Des ordonnances peuvent être rendues advenant l'absence d'un avocat ou d'une partie. La directive de pratique CIVILE-2/ FAMILIALE-4 est jointe au présent avis.

ET SACHEZ que le redressement ou l'ordonnance qui suit sera demandé _____
_____ (décrire le redressement ou l'ordonnance demandé)

Fait dans la ville de Whitehorse, au Yukon, le ____ jour de _____ 20__.

Nom de l'auteur de la demande
Adresse
Téléphone/Télécopieur

Signature de l'auteur de la demande
ou du coordonnateur des rôles